

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL367

AMENDEMENT

présenté par
M. Marion, rapporteur et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

« – après le mot : « population », sont insérés les mots : « ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique » ;

« – le mot : « limitrophes » est remplacé par les mots : « formant un ensemble d'un seul tenant » ;

« – après le mot : « agglomération », sont insérés les mots : « ou à un même département ou à des départements limitrophes » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à harmoniser les conditions dans lesquelles les communes peuvent mutualiser des agents.

En effet, à l'article 14 du présent projet de loi, le Sénat a précisé les critères géographiques applicables en cas de création d'une police pluricommunale, en permettant aux communes « formant un ensemble tenant » d'y procéder, et non plus aux communes « limitrophes ». Il modifie pour cela l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure.

Cet amendement procède à la même précision concernant la mise en commun exceptionnelle d'agents de gardes champêtres, en modifiant pour cela l'article L. 522-2-1 du CSI.